

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CREATION D'UN PLATEAU SURELEVE CARREFOUR DES RUES PIERRE
CURIE ET DES GRANDS CHAMPS ET LIMITATION DE LA VITESSE RUES
PIERRE CURIE ET DES CHAMPS FLEURIS**

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-4, R411-5, R411-25, R413-1 et R 415-5 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
- la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
- Considérant la nécessité de ralentir la vitesse et qu'il convient d'améliorer la sécurité et la circulation des usagers au carrefour rues Pierre Curie et des Grands Champs,

Vu l'intérêt général,

ARRETONS

Article 1 : Un plateau surélevé est implanté au carrefour de la rue Pierre Curie et de la rue des Grands Champs. La vitesse maximale autorisée pour son franchissement est fixée à 30km/h.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est de 30km/h entre le plateau surélevé et le n° 959 rue des Champs Fleuris.

Article 3 : Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°776/96 : l'intersection formée par la rue des Grands Champs et la rue Pierre Curie est soumise à la règle de la priorité à droite conformément à l'article R 415-5 du Code de la Route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole-Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
 - Madame le Brigadier- Chef Principal de la Police Municipale
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franqueville Saint Pierre, le 29 janvier 2018

